

Accord relatif aux mesures liées aux services continus.

Préambule

La création de la filiale ERDF a entraîné l'obligation de renégocier l'ensemble des accords collectifs applicables avant la filialisation, selon les modalités prévues par l'accord de méthode du 7 janvier 2008 et ses avenants.

Parmi ces accords figurait le protocole d'accord du 4 février 2000 « Reconnaître la spécificité de la conduite nucléaire et dispositions complémentaires relatives aux services continus » signé entre EDF et Gaz de France, d'une part, les fédérations syndicales CFDT et CFTC d'autre part.

Le présent accord a pour objet d'en assurer le maintien pour les salariés concernés par les services continus à ERDF.

Les dispositions relatives à la spécificité de la conduite nucléaire sont sans objet pour ERDF et ne sont donc pas abordées ici.

Article 1^{er} : Objet

Le présent accord a pour objet de préciser les dispositions relatives aux sorties de quart ou absences en quart.

Les dispositions de la PERS 749 et de la PERS 970 ne sont pas modifiées.

Les compléments suivants y sont apportés.

Article 2 : Sortie de quart définitive

Que la sortie de quart soit consécutive à un départ en inactivité ou à un changement d'activité au sein d'ERDF, le salarié bénéficie d'une indemnité équivalente à 10 % des ISC perçues pendant la période où il était en quart, la prise en compte de cette période étant plafonnée à 15 ans. Cette indemnité est calculée sur la base des ISC correspondantes au cycle théorique des 12 derniers mois.

Elle peut être versée en une seule fois ou en trois annuités, à la demande du salarié.

Article 3 - Absences temporaires en quart

Pendant les absences pour maladie, les ISC sont maintenues avec application d'une franchise de trois jours et dans la limite d'une année. Cette franchise n'est pas applicable en cas de maladie professionnelle.

En outre, les ISC sont maintenues pendant les sorties de quart de courte durée effectuées à la demande de la hiérarchie.

Article 4 : Épargne bonifiée

Tout agent qui épargne une partie de ses ISC sur un produit d'épargne entreprise hors plan d'épargne entreprise (P.E.E ou P.E.G.) bénéficie d'une bonification égale à 10% de cette épargne.

Article 5 : dispositions finales

5.1 : Champ d'application

Le présent accord s'applique aux salariés assurant les services continus au sein d'ERDF.

5.2 : Entrée en vigueur et durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le lendemain du jour de son dépôt.

5.3 : Révision et dénonciation

A la demande de la Direction ou d'une ou plusieurs organisations syndicales signataires représentatives, il pourra être convenu d'ouvrir une négociation de révision du présent accord dans les conditions prévues par les dispositions des articles L 2261-7 et L.2261-8 du code du travail.

Le présent accord pourra être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L 2261-9 et suivants du Code du travail.

5.4 : Dépôt

Les formalités de dépôt seront effectuées par la Direction selon les modalités prévues par les dispositions du code du travail.


Fait à Puteaux, le **24 JAN. 2013**

Pour ERDF :



Pour les organisations syndicales :

CFDT


ALFREDO DE SOUSA

CFE-CGC

E. DUGAY

 2

CGT

B. BOSQUICOUR


CGT-FO

R. MALJEAN
